

Document:-
A/CN.4/SR.2865

Compte rendu analytique de la 2865e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2005, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

8. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission accepte la proposition de M. Koskenniemi.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 15 h 20.

2865^e SÉANCE

Jeudi 4 août 2005, à 10 h 5

Président: M. Djamchid MOMTAZ

Présents: M. Addo, M. Al-Baharna, M. Al-Marri, M. Brownlie, M. Candioti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Economides, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Kolodkin, M. Koskenniemi, M. Mansfield, M. Matheson, M. Niehaus, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Yamada.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-septième session (suite*)

CHAPITRE IX. Actes unilatéraux des États (fin*) [A/CN.4/L.672 et Add.1 et 2]

B. Examen du sujet à la présente session (fin) [A/CN.4/L.672/Add.1]

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen du chapitre IX du projet de rapport de la Commission consacré aux actes unilatéraux des États.

Paragraphe 25

2. M. PELLET propose de remplacer, dans la deuxième phrase, «qualifier» par «préciser le régime juridique applicable» et, à la dernière ligne, «de la stabilité et les libertés» par «la stabilité et la liberté d'action».

Le paragraphe 25, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 26

3. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Rapporteur spécial) propose, dans la première phrase, de supprimer le mot «politiques» et d'ajouter «juridiques» après «obligations».

4. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA propose de remplacer, dans la première phrase, «entreprendre des obligations» par «prendre des engagements», de sorte qu'il ne serait pas nécessaire d'ajouter «juridiques» et d'ajouter, à la fin du paragraphe, «et de leur régime juridique» après «qualification».

5. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Rapporteur spécial) insiste sur l'importance du terme «juridiques» qui permet

de préciser que tous les actes ne sont pas concernés. En ce qui concerne la deuxième phrase, il ne voit pas la nécessité d'ajouter «et de leur régime juridique» puisque celui-ci est déjà évoqué au paragraphe précédent et que seule la qualification importe ici.

6. M. PELLET fait observer que, dans la première phrase, il faut remplacer «ces dernières» par «la liberté d'action des États», compte tenu de la modification apportée au paragraphe 25.

7. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'adopter la première phrase modifiée comme suit: «En prenant en considération la liberté d'action des États, il allait sans dire qu'il y avait des actes par lesquels les États n'entendaient pas assumer des obligations juridiques» et, à la fin du paragraphe, d'ajouter «et de leur régime» après «qualification».

Le paragraphe 26, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 27

8. M. ECONOMIDES, faisant observer que les deux phrases sont contradictoires, propose d'insérer «le plus souvent» après «aboutissait» et de modifier comme suit la deuxième phrase: «En effet, la bilatéralisation d'un acte unilatéral peut dans certains cas ne pas relever du domaine conventionnel.»

9. M. PELLET dit que l'expression «le plus souvent» est une prise de position statistique qui modifie le sens et propose de remplacer «aboutissait» par «pouvait aboutir».

10. M. BROWNLIE approuve la proposition de M. Pellet mais pense qu'elle ne suffit pas à résoudre la contradiction mentionnée.

11. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Rapporteur spécial) précise que le fait qu'une relation se bilatéralise n'implique pas nécessairement qu'elle relève d'un acte conventionnel, même si l'État acquiert les droits qui découlent de l'acceptation de l'obligation, et qu'il faut donc établir une distinction entre la bilatéralisation et la nature conventionnelle d'un acte. Il propose de remplacer le paragraphe par le texte ci-après: «Le fait que par la formulation d'un acte unilatéral s'établit une relation avec un ou d'autres États ne signifiait pas que l'on se trouvait nécessairement devant un acte de nature conventionnelle.»

12. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA propose de modifier comme suit la deuxième phrase: «Pour autant, une telle bilatéralisation d'un acte unilatéral n'est pas toujours de nature conventionnelle», afin de mieux mettre en relief la nuance qu'apporte cette phrase par rapport à la première.

13. M. GALICKI, sur un point d'ordre, rappelle qu'il s'agit des conclusions du Rapporteur spécial, seul habilité à apporter des modifications sur le fond.

14. MM. BROWNLIE, ECONOMIDES et CHEE se prononcent en faveur de la proposition faite par le Rapporteur spécial.

Le paragraphe 27, ainsi modifié, est adopté.

* Reprise des débats de la 2863^e séance.

Paragraphe 28

15. M. PELLET propose de remplacer « possible » par « préférable ».

Le paragraphe 28, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 29

Le paragraphe 29 est adopté.

Paragraphe 30

16. M. PELLET juge malvenus les exemples placés entre parenthèses, car il importe de faire la distinction entre, d'une part, les obligations et, d'autre part, la renonciation et la reconnaissance. Il propose donc de remplacer « obligations » par « promesses ».

Le paragraphe 30, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 31

17. M. PELLET propose de remplacer « Les Conventions » par « La Convention » et « au vu de » par « étant donné ».

Le paragraphe 31, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 32 à 34

Les paragraphes 32 à 34 sont adoptés.

18. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le document A/CN.4/L.672/Add.2.

Paragraphe 1

19. M. BROWNLIE demande pourquoi la composition du Groupe de travail ne figure pas dans le rapport.

20. Le PRÉSIDENT explique qu'il s'agissait d'un groupe à composition non limitée et qu'il n'y avait donc pas lieu d'indiquer le nom de tous ceux qui avaient participé aux travaux.

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphes 2 à 4

Les paragraphes 2 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

21. M. GAJA propose tout d'abord de remplacer, dans la première phrase « sont susceptibles de » par « peuvent ». Il propose aussi de supprimer ou de remanier l'expression « quelle que soit leur manifestation » et de modifier la deuxième partie de la phrase pour qu'elle se lise comme suit: « mais que l'on peut faire une distinction, même si c'est souvent difficile dans la pratique, entre les comportements unilatéraux et les actes unilatéraux *stricto sensu* ».

22. M. ECONOMIDES dit qu'il souscrit en principe aux modifications proposées par M. Gaja, mais que la manière dont il a remanié la deuxième partie de la phrase introduit une différence de fond. Il importe selon lui d'indiquer que la distinction en question est possible.

23. M. MANSFIELD rappelle qu'il est de ceux qui pensent qu'il est très difficile d'établir une telle distinction

dans la pratique. Il propose d'adopter une formulation plus vague et de remplacer la deuxième partie de la phrase par le libellé suivant: « mais qu'il tenterait d'élaborer des conclusions provisoires concernant les actes unilatéraux *stricto sensu* ». Il précise toutefois que la formulation proposée par M. Gaja lui paraît tout à fait acceptable.

24. M. PELLET dit que la formule proposée par M. Mansfield a le mérite de ne pas déformer la teneur des travaux du Groupe de travail.

25. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Rapporteur spécial) annonce qu'il va élaborer des projets de conclusion sur lesquels le Groupe de travail pourra travailler.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6

26. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA relève que le paragraphe mentionne « ces principes », alors qu'il n'a jamais été question de principes auparavant.

27. Le PRÉSIDENT propose de remplacer « ces » par « des » et remplacer « pourront » par « pourraient ».

28. M. ECONOMIDES, revenant sur la question de la distinction entre les comportements unilatéraux et les actes unilatéraux au sens strict, voit là une bonne occasion de faire sortir l'étude de l'impasse. Il faudrait selon lui donner la priorité aux actes unilatéraux *stricto sensu* en indiquant que les principes en question porteront sur de tels actes unilatéraux.

29. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il s'agit du rapport d'un groupe de travail et qu'il faut donc s'en tenir à ce qui a été dit et décidé pendant les débats.

30. M. PELLET dit que l'ambiguïté a parfois du bon. Il faut se garder d'être trop catégorique car si le Groupe de travail a été d'accord pour mettre l'accent sur les actes formels, il n'était pas question de leur donner la priorité. Sa préférence va à la proposition de M. Mansfield car la formulation proposée par M. Economides lui paraît trop « robuste ».

31. M. MATHESON dit que c'est à juste titre que M. Pambou-Tchivounda s'est interrogé sur l'emploi du mot « principes ». En effet, au paragraphe 5, on parle de questions et de conclusions, mais aucunement de principes. Il serait donc préférable d'utiliser l'un de ces termes.

32. M. CHEE, appuyant M. Pambou-Tchivounda, dit qu'il faudrait préciser de quels principes il s'agit.

33. M. PELLET précise que le Groupe de travail a parlé de principes applicables et de conclusions provisoires. Il propose par ailleurs d'insérer, après « Rapporteur spécial », « pour l'assister, le cas échéant ».

34. Le PRÉSIDENT propose de remplacer « ces principes » par « des conclusions provisoires ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

L'ensemble du chapitre IX, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE X. Les réserves aux traités (A/CN.4/L.671 et Add.1 et 2)

35. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le chapitre X du projet de rapport de la Commission (A/CN.4/L.671).

A. Introduction (par. 1 à 10)

Les paragraphes 1 à 10 sont adoptés.

La section A est adoptée.

C. Textes des projets de directive concernant les réserves aux traités adoptés provisoirement à ce jour par la Commission

Paragraphe 11

Le paragraphe 11 est adopté.

36. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le document A/CN.4/L.671/Add.2.

Directive 2.6 (Formulation des objections aux réserves)

Paragraphe 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 du commentaire sont adoptés.

Directive 2.6.1 (Définition des objections aux réserves)

Paragraphe 1 à 9

Les paragraphes 1 à 9 du commentaire sont adoptés.

Paragraphe 10

37. M. GAJA propose de modifier la deuxième partie de la première phrase dans la version anglaise du texte, qui lui paraît maladroite. Il propose le libellé suivant: «*which envisages that the author of the objection may indicate whether it opposes the entry into force of the treaty between it and the author of the reservation*».

Le paragraphe 10, ainsi modifié dans sa version anglaise, est adopté.

Paragraphe 11

Le paragraphe 11 est adopté.

Paragraphe 12

38. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il faut compléter le titre de l'étude de Pierre-Henri Imbert, qui fait l'objet d'une note, en ajoutant, après «*décision arbitrale*», «*du 30 juin 1977*».

Le paragraphe 12 est adopté avec la correction susmentionnée.

Paragraphe 13 et 14

Les paragraphes 13 et 14 sont adoptés.

Paragraphe 15

39. M. GAJA propose de remplacer, dans le membre de phrase après l'appel de note à la fin de la citation, le mot «*reservations*» par «*statements*».

Le paragraphe 15, ainsi modifié dans sa version anglaise, est adopté.

Paragraphe 16 à 18

Les paragraphes 16 à 18 sont adoptés.

Paragraphe 19

40. M. GAJA propose de supprimer «*autres*» et la virgule de la première phrase, afin qu'elle se lise «*... les réactions du type de celles mentionnées ci-dessus*».

Le paragraphe 19, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 20 à 22

Les paragraphes 20 à 22 sont adoptés.

Paragraphe 23

41. M. GAJA propose de remplacer «*souhaite être lié*» par «*souhaite établir des liens conventionnels*» et «*l'exclusion des liens conventionnels*» par «*l'effet de l'objection*».

Le paragraphe 23, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 24

Le paragraphe 24 est adopté.

Paragraphe 25

42. M. ECONOMIDES, faisant remarquer que le Rapporteur spécial réserve la position de la Commission en ce qui concerne la validité des objections produisant un effet «*super maximum*», dit que cette réserve devrait porter également sur la validité des objections produisant un effet intermédiaire, et propose d'écrire au début du paragraphe 25: «*La Commission n'ignore pas que la validité des objections visées aux paragraphes 23 et 24 a parfois été contestée.*»

43. M. PELLET (Rapporteur spécial) préférerait conserver la première phrase en l'état et remplacer, dans la deuxième, «*un tel effet "super maximum"*» par «*de tels effets, intermédiaires ou "super maximum"*».

44. M. MATHESON propose de supprimer «*parfois*» dans la première phrase et de transférer à la fin du paragraphe la dernière phrase de la première note de bas de page, «*Cette question relève de l'examen des effets des objections.*»

Le paragraphe 25, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 26

45. M. GAJA propose de modifier la fin de la deuxième phrase pour qu'elle se lise comme suit: «et même de ne pas entrer en relations conventionnelles avec son auteur».

Le paragraphe 26, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 27

Le paragraphe 27 est adopté.

Directive 2.6.2. (Définition des objections à la formulation ou à l'aggravation tardives d'une réserve)

Paragraphe 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

La section C, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

CHAPITRE XI. Fragmentation du droit international: difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international (A/CN.4/L.676 et Corr.1 et A/CN.4/L.677)

46. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le document A/CN.4/L.677.

A. Introduction

B. Examen du sujet à la présente session

Paragraphe 1 à 6

Les paragraphes 1 à 6 sont adoptés.

Les sections A et B sont adoptées.

C. Rapport du Groupe d'étude (A/CN.4/676 et Corr.1)

47. M. ECONOMIDES souhaiterait que son nom soit cité au paragraphe 23 du rapport du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international, à la place de la mention «un de ses membres», afin que l'on ne croie pas qu'il a souhaité conserver l'anonymat.

48. M. MIKULKA (Secrétaire de la Commission) dit que s'agissant d'un document informel, ce n'est pas conforme à la pratique suivie par la Commission, mais qu'il ne voit aucun inconvénient à le faire si tel est le souhait du Groupe d'étude.

49. M. KOSKENNIEMI (Président du Groupe d'étude) n'a pas d'opinion arrêtée sur ce point.

50. Le PRÉSIDENT dit que le nom de M. Economides sera ajouté au paragraphe 23 du rapport du Groupe d'étude.

51. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite prendre note du rapport du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international (A/CN.4/L.676 et Corr.1).

Il en est ainsi décidé.

La section C, ainsi modifiée, est adoptée.

L'ensemble du chapitre XI du projet de rapport de la Commission, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE XII. Autres décisions et conclusions de la Commission (A/CN.4/L.678)

A. Programme, procédures, méthode de travail et documentation de la Commission (par. 1 à 8)

B. Dates et lieu de la cinquante-huitième session (par. 9)

Paragraphe 1 à 9

Les paragraphes 1 à 9 sont adoptés.

Les sections A et B sont adoptées.

C. Coopération avec d'autres organismes

Paragraphe 10

52. M^{me} ESCARAMEIA propose d'indiquer le titre de M^{me} Villalta Vizcaya comme pour les autres personnalités citées.

Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 11 et 12

Les paragraphes 11 et 12 sont adoptés.

Paragraphe 13

53. M^{me} ESCARAMEIA propose de citer le titre de M. Guy de Vel.

Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 14

54. M. BROWNLIE dit que, dans la version anglaise, il faudrait écrire «*on the topic of responsibility...*»

Le paragraphe 14, ainsi modifié dans sa version anglaise, est adopté.

Paragraphe 15

Le paragraphe 15 est adopté.

55. M. PELLET propose d'insérer un paragraphe 15 bis disant que le 4 août 2005, un échange de vues informel sur des questions d'intérêt commun a eu lieu entre les membres de la Commission et les membres de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en particulier sur le sujet des réserves aux traités.

Le paragraphe 15 bis est adopté.

Paragraphe 16

Le paragraphe 16 est adopté.

Paragraphe 17

56. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite adopter le paragraphe 17 ainsi complété: «En outre, à sa 2865^e séance, le 4 août 2005, la Commission a demandé à M. Brownlie, Rapporteur spécial pour le sujet "Effets des conflits armés sur les traités", d'assister à la soixantième session de l'Assemblée

générale, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la résolution 44/35 de cette dernière.»

Le paragraphe 17, ainsi complété, est adopté.

Paragrapes 18 à 30

Les paragraphes 18 à 30 sont adoptés.

La section C, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

L'ensemble du chapitre XII, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE I. Introduction (A/CN.4/L.673)

57. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner le chapitre I du projet de rapport de la Commission.

Paragrapes 1 à 11

Les paragraphes 1 à 11 sont adoptés.

L'ensemble du chapitre I est adopté.

CHAPITRE II. Résumé des travaux de la Commission à sa cinquante-septième session (A/CN.4/L.679)

58. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner le chapitre II du projet de rapport de la Commission.

Paragraphe 1

59. M. GAJA dit qu'il conviendrait d'ajouter à la fin du paragraphe une phrase indiquant ce qu'a effectivement fait le Groupe de travail durant la session.

60. Le PRÉSIDENT déclare que le secrétariat de la Commission s'en chargera.

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

61. M. PELLET dit que la dernière phrase du paragraphe ne correspond pas à la réalité: la Commission n'a pas approuvé la proposition faite par le Rapporteur spécial d'établir un questionnaire à envoyer aux États membres.

62. M. BROWNLIE (Rapporteur spécial pour le sujet «Effets des conflits armés sur les traités») indique qu'il ne s'agit pas d'un questionnaire mais d'une demande écrite de renseignements et qu'il croit comprendre qu'il s'agit d'un problème de traduction.

63. Le PRÉSIDENT indique que les versions espagnole et française de la phrase en question seront alignées sur l'anglais.

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

64. M. PELLET dit qu'il conviendrait, au paragraphe 3, comme d'ailleurs au paragraphe 7, de préciser dans la

dernière phrase que la Commission a adopté neuf projets d'articles «et les commentaires y relatifs».

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragrapes 4 à 6

Les paragraphes 4 à 6 sont adoptés.

Paragraphe 7

65. M. PELLET dit qu'il conviendrait, à la première ligne, de préciser que la Commission a examiné «une partie du dixième rapport» sur les réserves aux traités.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8

66. M. KOSKENNIEMI (Président du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international) dit que les mots «les rapports préliminaires» qui figurent aux huitième et neuvième lignes du paragraphe 8 doivent être remplacés par «le rapport final» et que la virgule qui suit le mot «conflit» doit être remplacée par un point. La phrase suivante commencerait comme suit: «Le Groupe d'étude a aussi reçu l'étude relative à la modification...» Il propose en outre d'ajouter à la fin du paragraphe une phrase ainsi libellée: «Le Groupe d'étude a décidé de présenter une étude de synthèse ainsi qu'un ensemble de conclusions, directives ou principes à la Commission, à sa cinquante-huitième session, en 2006.»

67. M. GAJA se demande s'il est judicieux d'annoncer de manière aussi catégorique ce que le Groupe d'étude entend faire l'année suivante.

68. M. MANSFIELD propose, en réponse à la remarque de M. Gaja, de remanier le début de la phrase proposée par M. Koskenniemi comme suit: «Le Groupe d'étude a estimé qu'il serait en mesure de présenter une étude...»

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 est adopté.

Paragraphe 10

69. M. ECONOMIDES dit qu'il convient, pour la précision, d'ajouter les mots «du Conseil de l'Europe» après les mots «droit international public».

Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.

Paragrapes 11 et 12

Les paragraphes 11 et 12 sont adoptés.

L'ensemble du chapitre II, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 h 5.